

Arrêt civil

Audience publique du 9 janvier deux mille huit

Numéros 31655 et 31686 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

D) E n t r e :

A.), architecte, demeurant à F-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Geoffrey GALLE, en remplacement de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 25 juillet 2006,

comparant par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), architecte DPLG, demeurant à F-(...), ayant un établissement à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit GALLE du 25 juillet 2006,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II) E n t r e :

1. C.), fonctionnaire, et son épouse

2. D.), fonctionnaire,
les deux demeurant à L-(...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 1^{er} août 2006,

comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. B.), architecte DPLG, demeurant à F-(...), ayant un établissement à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit THILL du 1^{er} août 2006,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. A.), architecte, demeurant à F-(...),

intimé aux fins du susdit exploit THILL du 1^{er} août 2006,

comparant par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à L-1930 Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la sàrl AEDES CONCEPT, établie et ayant son siège social à L-2529 Luxembourg-Howald, 25, rue des Scillas, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 20 septembre 2004,

intimé aux fins du susdit exploit THILL du 1^{er} août 2006,

comparant par lui-même.

LA COUR DAPPEL :

Suivant fiche de la société ASCOTT IMMOBILIER du 24 janvier 1995, C.) contacte celle-ci en vue de la construction éventuelle d'une maison d'habitation sur un terrain à (...) (cf pièce 5 de Maître ZINE).

Aux termes de cette fiche, un accord de principe est trouvé concernant une maison de type CO6, le client attendant cependant encore des offres émanant d'autres sociétés, « le tri » devant se faire « fin juin/début juillet ».

Les sociétés ASCOTT IMMOBILIER, AEDES CONCEPT S.AR.L. et TRABECO travaillent en partenariat avec l'architecte A.).

Toujours dans le cadre de leur projet de construction à (...), les époux C.)-D.) contactent vers le mois d'avril 1995 la société d'études et de construction S.E.C. S.A. suite à l'offre de celle-ci : « ... ».

« NOUS soit un architecte ..., et un patron <MAÎTRE-ARTISAN>, ... avons choisi ... de nous investir avec vous pour vous offrir une mission gratuite tout à fait exceptionnelle ».

« Persuadés de pouvoir concevoir et construire votre maison en la personnalisant selon vos souhaits ... sans aucun engagement de votre part, nous proposons de vous rencontrer ... ». « ... ».

« ... notre mission gratuite va encore plus loin. Nous venons avec l'architecte sur place pour relever les niveaux, connaître le site pour y intégrer votre maison. Nous établissons alors un avant-projet qui vous est soumis pour d'éventuelles modifications, jusqu'à ce qu'il corresponde à <la maison que vous attendez>. Ensuite, nous <rentrerons cette maison sur ordinateur> et ... (vous viendrez) la visualiser en trois dimensions. ... » pour d'éventuelles modifications. « ... ». « Dans le même temps nous vous remettons un descriptif selon ce qui aura été décidé avec vous et aussi une offre réelle du projet. Là toutefois, s'achèvera notre mission gratuite et vous serez libre de vous engager ou non dans la poursuite du dossier » « ... »

L'architecte de S.E.C. S.A. est B.).

Aux termes d'une lettre que les époux C.)-D.) adresseront le 29 mai 1997 à l'U.L.C., « E.) (S.E.C. S.A.) a alors fait appel à l'architecte B.) pour

nous proposer un avant-projet plaisant, dont l'idée initiale provenait d'une offre de la société TRABECO ... ».

« Or nous estimions le prix de vente fixé par Monsieur E.) pour la construction de cette maison trop élevé par rapport au cahier des charges de S.E.C. ».

« De suite, nous avons fait chiffrer cet avant-projet chez TRABECO qui nous fit une offre plus intéressante ... ».

« Après accord sur diverses modifications de construction, nous avons signé le contrat chez TRABECO ». « ... ».

« ... C'est l'architecte de TRABECO, Monsieur A.), qui a dessiné les modifications demandées par nous, et réalisé les plans définitifs soumis à la commune pour l'obtention de l'autorisation de bâtir ». « ... ».

Considérant que la maison conçue par lui pour les époux C.)-D.) est au mois d'octobre 1996 en voie de construction au lotissement à (...), et apprenant que le permis de bâtir y relatif est délivré sur la base de plans déposés par l'architecte A.), B.) fait le 5 novembre 1996 établir un procès-verbal d'huissier « authentif(iant) l'étude complète qu'il avait établie de la première esquisse à la dernière visualisation du 17 juillet 1995 ».

Le procès-verbal contient copie de l'intégralité des pièces en question, soit :

- 1. « prise de programme avec Monsieur C.) le 20 avril 1995 » ;
- 2. « documents adressés par Monsieur C.) avec sa carte annotée à Monsieur B.) en mai 1995 » ;
- 3. « finition de mise au point de l'avant-projet datée du 27 mai 1995 » ;
- 4. « finition de l'estimation » ;
- 5. « documents avant-projet détaillé avec vue 3D, mis à la disposition de Monsieur C.) le 10 juillet 1995 » ;
- 6. « mise à disposition de Monsieur C.) avant-projet détaillé après remarques du client et modifications ».

A la demande de B.), F.) établit le 6 décembre 1996 une expertise unilatérale selon laquelle « le projet déposé par l'architecte A.) pour le compte de C.), et construit par TRABECO, reprend exactement la même conception, le même parti architectural ... ».

F.) conclut que « nous sommes en présence de deux mêmes projets ».

Quant aux honoraires, l'expert **F.)** conclut que la note d'honoraires **B.)** du 1^{er} novembre 1996 d'un montant de 751.146,63.- francs constitue la juste rémunération des prestations fournies.

Dans le cadre d'une expertise unilatérale également initiée par **B.)**, Gilles KINTZELE « constate globalement que le plan de permis de bâtir déposé à la Commune (par l'architecte **A.)**) correspond au dossier des plans de l'architecte **B.)** ».

« Seules diverses menues modifications ont été apportées aux plans de permis de bâtir par rapport aux plans dressés par l'architecte **B.)** ». « ... ».

L'expert Gilles KINTZELE, qui conclut que « ... la conception est identique et ... le dossier de demande de permis reprend les mêmes dispositions architecturales pour la maison **C.)** que le plan de l'architecte **B.)** », retient encore que la construction en cours est, sauf les quelques menues différences déjà mentionnées, conforme au plan du permis de bâtir (expertise KINTZELE du 10 décembre 1996).

En reprenant « le détail des prestations réellement effectuées » par l'architecte **B.)** dans le cadre du projet **C.)** l'expert fixe, par application du barème de l'OAIL, le montant des honoraires réduits au montant de 570.368.- francs (14.139.- euros).

Le 28 mai 1997, **B.)** adresse aux époux **C.)-D.)** un mémoire d'honoraires d'un total de 751.146 francs TVAC qui restera impayé.

L'architecte **B.)**, se prévalant de ce qu'il a entièrement conçu et réalisé les plans du pavillon **C.)** à construire à (...), qu'il est présenté par le constructeur S.E.C. S.A. à **C.)**, que le 20 avril 1995, il se rend sur place avec **C.)** pour effectuer un relevé du terrain, qu'en mai 1995, **C.)** lui adresse différents documents, notamment des vues d'immeubles ainsi que des plans qu'il juge intéressants, que le 27 mai 1995, **B.)** effectue une mise au point de l'avant-projet, que l'estimation étant terminée le 31 mai 1995, il présente l'avant-projet en 3 dimensions à **C.)** dans les locaux de S.E.C. S.A., qu'en juillet 1995, il présente à **C.)** un avant-projet informatique modifié sur la base des souhaits de celui-ci, que le projet ainsi que le dossier complet sont ensuite remis à **C.)** pour décision définitive, qu'en septembre 1995, les époux **C.)-D.)** l'informent de ce qu'ils abandonnent le projet, qu'en octobre 1996, **B.)** s'aperçoit de la construction au lotissement de (...) de la maison conçue par lui, que les plans du permis de construire sont signés par l'architecte **A.)**, qu'une pancarte se trouvant pendant près d'un an sur le chantier indique que la maison est construite par AEDES CONCEPT S.A.R.L., que les expertises unilatérales **F.)** du 6 décembre 1996, et KINTZELE des 10 décembre 1996 et 10 janvier 1997 retiennent que le plan

du permis de bâtir déposé à la Commune correspond globalement au dossier des plans de l'architecte **B.**), que c'est celui-ci, en sa qualité de concepteur et de réalisateur, qui détient les droits exclusifs d'exploitation des plans de la maison **C.**), que ces plans sont protégés par le droit d'auteur conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, que par leurs agissements, tant les époux **C.)-D.)** (en utilisant l'ensemble de ses plans et études pour construire leur maison sans régler les honoraires d'architecte correspondants), que **A.**) (en signant les plans **B.**) et en se faisant passer publiquement comme en étant l'auteur, et en retirant un avantage publicitaire et financier) que AEDES CONCEPT S.AR.L. (en continuant même après la construction de diffuser la reproduction de la maison litigieuse sans autorisation de l'auteur des plans) ont commis des actes de contrefaçon pénalement et civilement répréhensibles au sens des articles 72 et 82 à 84 de la loi précitée de 2001, **B.**) assigne les époux **C.)-D.)**, **A.**) et AEDES CONCEPT S.AR.L. par exploit d'huissier du 4 avril 2002 à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sollicitant, pour se voir dédommager des préjudices lui accrus, la condamnation solidaire de **C.)** et de **D.)** au paiement du montant de 18.620,44.- euros au titre des honoraires pour les travaux réalisés par **B.**) et utilisés par les époux **C.)-D.)**, la condamnation solidaire de **A.**) et de AEDES CONCEPT S.AR.L. au paiement du montant de 18.300,24.- euros au titre du manque à gagner pour honoraires perdus « correspondant aux suites de la mission qui aurait dû être confiée à Monsieur **B.**) », finalement la condamnation de **A.**) et de AEDES CONCEPT S.AR.L. chacun au paiement du montant de 14.873,61.- euros « au titre du préjudice subi du fait de l'utilisation publicitaire et commerciale abusive de la création » **B.**).

Par jugement du 13 juillet 2004, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg charge Gilbert BALLINI de la mission d'expertise suivante :

« 1) prendre position sur les contestations formulées par la société AEDES CONCEPT et **A.**) quant aux similitudes éventuelles existantes entre la documentation ASCOTT IMMOBILIER et le projet de **B.**) »,

« 2) vérifier notamment si les caractéristiques du projet de **B.**) se retrouvent dans le projet ASCOTT IMMOBILIER »,

« 3) donner un avis sur la similitude de la maison des époux **C.)-D.)** construite par la société AEDES CONCEPT à (...) par rapport au projet de **B.**) ».

L'expert Gilbert BALLINI établit deux rapports d'expertise des 14 septembre respectivement 7 octobre 2005, dont la seule différence réside en ce que le rapport de septembre 2005 finit par la phrase que « Par son

courrier du 7 juillet 2005 adressé par Maître Myriam JEAN, M. A.) reconnaît avoir fait une signature de complaisance et ne pas être l'auteur du projet en question », phrase ne figurant plus au rapport d'expertise rectifié du 7 octobre 2005.

Les conclusions du rapport d'expertise contradictoire BALLINI du 7 octobre 2005 sont libellées comme suit :

« Une première conclusion qu'il faut tirer est que le projet **B.)** s'est fortement inspiré de la documentation ASCOTT, ainsi que de différents éléments architecturaux courants au niveau de constructions pavillonnaires ».

« Comme ce type de projets ne peut pas être qualifiés comme étant des créations originales et exclusives, il faut accorder à chacun de ces projets, son droit d'existence, même si à peu d'éléments près, il s'agit de produits presque identiques ».

« Par la suite, il faut analyser s'il y a une similitude entre les caractéristiques du projet **B.)** et le projet **A.)** ».

« Les dossiers remis révèlent clairement que le projet AEDES n'a pas abouti lors de la réalisation, mais qu'à un certain moment des plans d'une esquisse dessinée à la main est devenue la base pour la réalisation du projet de la maison **C.)** ».

« Le document en question présenté par l'architecte **A.)** comme étant l'avant-projet définitif est identique au document du dossier de l'architecte **B.)** »

« Les plans d'autorisation et d'exécution établis par l'architecte **A.)** se basent sur ledit avant-projet définitif. Les modifications apportées à ces plans sont vraiment au niveau de petits détails » : « ... ».

« On peut affirmer avec certitude que le projet réalisé (par **A.)**) correspond à l'esquisse de l'avant-projet définitif (de **B.)**) ».

Aux termes du dernier état de ses conclusions en première instance, **B.)** sollicite du chef de manque à gagner pour honoraires perdus ayant trait à la réalisation des plans définitifs et à la procédure de la demande de permis de construire le montant de 18.300,24.- euros à l'encontre non seulement de AEDES CONCEPT S.AR.L. et de **A.)**, mais également à l'encontre des époux **C.)-D.)**.

Par exploit d'huissier du 25 juillet 2006, **A.)** interjette appel contre le jugement du 16 mai 2006 qui, statuant suite au dépôt du rapport d'expertise BALLINI du 7 octobre 2005, condamne les époux **C.)-D.)** solidairement à payer à **B.)** le montant de 14.139.- euros à titre de dommages et intérêts du chef des honoraires pour travaux d'esquisse et de conception réalisés et utilisés, condamne **A.)** à payer à **B.)** le montant de 8.000.- euros du chef de réparation du préjudice lui accru du fait de l'utilisation publicitaire et commerciale abusive de sa création, et condamne finalement les époux **C.)-D.)** et **A.)** à payer à **B.)** la somme de 3.500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Le jugement du 16 mai 2006 déclare les demandes irrecevables en tant que dirigées contre AEDES CONCEPT S.AR.L. déclarée en état de faillite en cours de procédure.

Par exploit d'huissier du 1^{er} août 2006, les époux **C.)-D.)** interjettent régulièrement appel contre le même jugement.

Les trois appelants demandent que, par voie de réformation, **B.)** soit débouté de toutes ses demandes dirigées à leur encontre.

B.) conclut à la nullité de l'acte d'appel de **A.)** motif pris de ce que « toutes les parties défenderesses en première instance, à savoir les époux **C.)-D.)** et AEDES CONCEPT S.AR.L. n'ont pas été intimées en instance d'appel ».

Contrairement, d'une part, à l'affirmation afférente de **A.)**, le jugement entrepris ne prononce pas « plusieurs condamnations solidaires entre toutes les parties défenderesses en première instance ».

C'est encore à tort que **A.)** soutient, d'autre part, qu'il s'agit d'un litige indivisible.

En effet, il n'y aurait pas d'impossibilité matérielle d'exécuter simultanément le jugement dont appel portant les condamnations ci-avant reprises, et un arrêt disant non fondée la demande dirigée par **B.)** contre **A.)**, respectivement contre les époux **C.)-D.)**.

Répondant pour le surplus aux délai et formes de la loi, l'appel de **A.)** est par conséquent recevable.

B.) sollicite la confirmation du jugement du 16 mai 2006 pour autant qu'il est entrepris par les époux **C.)-D.)**.

Concernant l'appel interjeté par **A.**), il demande la confirmation du jugement en ce qu'il condamne l'architecte **A.**) à lui payer le montant de 8.000.- euros « à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait de l'utilisation publicitaire et commerciale abusive de ses travaux de création ».

B.) interjette pour le surplus appel incident libellé comme suit :

« partant, infirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur **B.)** de sa demande de condamnation à l'encontre de Monsieur **A.)** à hauteur de 18.620,44.- euros au titre de manque à gagner pour les honoraires perçus relatifs au détournement de réalisation des plans définitifs et procédure de demande de permis de construire effectués et facturés abusivement par Monsieur **A.**), ainsi que de sa demande de condamnation pour un montant de 14.139.- euros au titre de préjudice consécutif aux honoraires perdus pour les travaux d'esquisse et de conception effectivement réalisés par Monsieur **B.)** et exploités par Monsieur **A.)** ».

C'est à bon droit que **A.)** conclut à l'irrecevabilité du chef de l'appel incident visant à le voir condamner à réparer le « préjudice (de **B.**) consécutif aux honoraires perdus pour les travaux d'esquisse et de conception effectivement réalisés » (14.139.- euros), pour constituer une demande nouvelle irrecevable en instance d'appel, prohibée au sens de l'article 592 du nouveau code de procédure civile.

En première instance, c'est en effet uniquement aux époux **C.)-D.)** que **B.)** demande indemnisation de la perte des honoraires concernant les travaux effectivement réalisés par lui.

Si l'objet de la demande de l'appelant sur incident consiste en la réparation du même préjudice que celui allégué en première instance, la demande querellée de nouvelle en instance d'appel repose sur une cause différente, à savoir les agissements dommageables de **A.**).

Elle est de même dirigée contre une autre partie, à savoir **A.**), et non plus seulement contre les époux **C.)-D.)**.

La recevabilité du chef de l'appel incident visant à voir allouer à **B.)** le montant de 18.620,44.- euros en réparation du manque à gagner du chef des honoraires qui auraient pu être réclamés par **B.)** du fait de l'exécution de l'intégralité de la mission d'architecte n'est pas autrement critiquée.

A l'appui de son appel, **A.)** fait -à l'instar des époux **C.)-D.)-** grief aux premiers juges de retenir que les documents élaborés par **B.)** revêtent un caractère d'originalité au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les

droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et de faire ainsi application des dispositions de cette loi.

Il fait valoir à juste titre que selon le rapport d'expertise BALLINI, « Le programme présenté dans le projet ASCOTT IMMOBILIER est identifiable, tel quel dans le projet **B.)** » et qu'il y a une identité au niveau de l'agencement fonctionnel.

L'expert Gilbert BALLINI n'en souligne pas moins une « modification essentielle du projet », qui consiste dans « le déplacement du corps d'escalier de la façade avant vers l'intérieur de la maison ».

Si l'expert note encore que « En volumétrie générale, (où) les similitudes sont perceptibles mais moins marquées que pour le point d'organisation interne », il relève que « ici, la modification de la position de l'escalier a entraîné une expression différente en façade principale » et que « la position du feu ouvert et de la terrasse fait une autre différence entre les deux projets ».

« En ce qui concerne les détails architecturaux, le projet **B.)** est surtout imprégné d'éléments présentés dans la documentation de M. **C.)** ».

L'expert est, par ailleurs, formel pour constater « ... que le projet initial de AEDES n'a pas abouti lors de la réalisation, mais à un certain moment des plans d'esquisse dessinée à la main est devenue la base pour la réalisation du projet de la maison **C.)** ». « ».

Ceci est corroboré par les pièces au dossier, parmi lesquelles le calque sur lequel **B.)** travaille à partir d'un certain moment, et qui confère au projet une identité complètement différente et propre au niveau, notamment, de l'esthétique.

Par conséquent il est vrai que, quoique à des périodes différentes -**A.)** à partir du mois de janvier 1995, **B.)** à partir du mois de mai 1995-, les deux architectes s'inspirent directement de la documentation ASCOTT dont ils disposent l'un et l'autre, et du type de pavillon CO6 y présenté.

Il découle cependant de l'avant-projet émanant de **B.)** tel que figurant au calque mentionné ci-avant que la maison y conçue se différencie, et de la documentation ASCOTT, et d'autres pavillons, par une configuration spéciale, distincte, par un effet extérieur lui conférant une physionomie propre et nouvelle.

L'affirmation des époux **C.)-D.)** que c'est **A.)** « ... **A.)** qui a dessiné les modifications demandées par nous ... » (lettre **C.)** du 29 mai 97) est

contredite par la constatation de l'expert BALLINI que la base pour la réalisation du projet de la maison C.) est « une esquisse dessinée à la main », étant constant que l'esquisse à la main en question est celle de B.).

Il découle par ailleurs de ces plans que, si B.) se base sur diverses particularités de constructions photographiées par C.), il a su les combiner et les intégrer au projet initial de manière à conférer à la construction en résultant la marque de ses propres personnalité, individualité, savoir-faire et intelligence de l'esthétique.

C'est partant à bon droit que les premiers juges retiennent que le projet et les plans émanant de B.) revêtent le caractère d'originalité requis pour que le droit, notamment, de leur exploitation soit protégé par la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

A.) conteste encore avoir commis un quelconque fait susceptible d'entraîner sa responsabilité quasi-délictuelle sur la base de la loi précitée du 18 avril 2001.

Or, il découle des constatations de l'expert BALLINI, comme de la simple comparaison des projets respectifs que A.) a, à un certain moment, entre ses mains l'avant-projet conçu par B.).

Il résulte encore sans équivoque des pièces produites que le calque sur lequel B.) a travaillé et qui porte des inscriptions manuscrites de sa part, se couvre entièrement avec le projet remis par A.) à l'administration communale, portant les inscriptions émanant de la main de B.) et auxquelles A.) ajoute certaines modifications, certaines inscriptions de sa main ainsi que sa signature.

B.), qui ne base pas sa demande sur la perte d'une chance, ne saurait cependant se prévaloir à l'égard de A.) d'un quelconque préjudice certain matérialisé par un manque à gagner sur les travaux restant à exécuter dans le cadre d'une mission d'architecte complète.

En effet, le préjudice allégué n'est qu'incertain, éventuel et hypothétique puisque tributaire de la décision elle-même aléatoire des époux C.)-D.) de faire construire ou non, et ensuite de celle de confier l'élaboration des documents encore requis à tel architecte, plutôt qu'à tel autre.

Il résulte de ces considérations que l'appel incident de B.) visant à voir condamner A.) pour le manque à gagner en question est à dire non fondé.

L'appel de **A.)**, par contre, est à dire fondé en ce qu'il vise à voir débouter **B.)** de l'intégralité de sa demande en indemnisation du préjudice qui lui serait accru du fait de l'utilisation publicitaire et commerciale abusive de la création **B.)**.

Plus particulièrement, le dossier remis par **B.)** ne contient pas de « pièce numéro 34 » relative à la pancarte qui se serait trouvée au chantier **C.)** et qui aurait indiqué que TRABECO est le constructeur de la maison litigieuse.

Le dossier ne renferme de manière plus générale, ni élément, ni pièce permettant de conclure que **A.)** ait procédé, durant les travaux sur le chantier **C.)**, ou par après, à une quelconque publicité moyennant les documents élaborés par **B.)**, voire moyennant la construction **C.)**.

La pièce 28 produite à cet égard par **A.)** ne permet pas de retenir que son nom paraisse sur la reproduction en question.

Il découle de ces développements que la demande dirigée par **B.)** contre **A.)** est, par voie de réformation, à dire non fondée en son intégralité.

Les époux **C.)-D.)** font valoir à l'appui de leur appel que **B.)** a en son assignation du 4 avril 2002 fondé sa demande sur la base contractuelle en y sollicitant leur condamnation au paiement du montant de 18.620,44.- euros du chef d'honoraires.

Les premiers juges auraient, par conséquent, violé le contrat judiciaire formé sur la base contractuelle en les condamnant sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil au paiement du montant de 14.139.- euros à titre de dommages et intérêts.

Or, **B.)** situe sa demande dans le seul contexte de la loi modifiée de 2001 précitée et de sa violation par les époux **C.)-D.)** pour, en réparation de l'atteinte à ses droits y protégés, demander leur condamnation au montant de 18.620,44.-euros « au titre des honoraires pour les travaux réalisés par Monsieur **B.)** ».

Malgré les termes « au titre des honoraires ... », le libellé de l'assignation ne laisse aucun doute légitime sur ce que la demande est, à l'encontre des époux **C.)-D.)** -comme à l'encontre de **A.)**- déduite de la seule responsabilité quasi-délictuelle.

La référence aux honoraires est faite par **B.)** aux fins de l'évaluation du préjudice qu'il estime lui être accru du fait de la faute quasi-délictuelle qu'il reproche aux époux **C.)-D.)**.

Les contestations des appelants **C.)-D.)** quant au caractère original des documents et plans **B.)** sont à rejeter au vu des développements afférents ci-avant faits dans le cadre de l'appel **A.)**.

Si **B.)** base ses demandes sur la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur précitée, la responsabilité en découlant est celle quasi-délictuelle de droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil, qui présuppose l'existence d'un fait causalement intervenu dans la genèse du préjudice allégué.

Il y a partant lieu d'examiner si les faits incriminés dans chef des époux **C.)-D.)** se trouvent en relation causale directe avec les préjudices dont se prévaut **B.)**.

Les appelants **C.)-D.)**, qui déclarent dans leur acte d'appel (page 8) avoir reçu de S.E.C. S.A. les documents de l'avant-projet, le cahier des charges et le devis, contestent plus subsidiairement tout fait en leur chef qui soit susceptible de causer un dommage à **B.)**.

Or, le fait des époux **C.)-D.)** qui se trouve en relation causale directe avec le préjudice dont **B.)** leur demande réparation, consiste dans l'utilisation et l'exploitation non autorisées des plans établis par **B.)**, telles que décrites dans leur propre lettre adressée le 29 mai 1997 à l'UCL :

« ... nous estimions le prix de vente fixé par Monsieur **E.)** pour la construction de cette maison trop élevé par rapport au cahier des charges de S.E.C. ».

« De suite, nous avons fait chiffrer cet avant-projet (de **B.)**) chez TRABECO qui nous fit une offre plus intéressante ... ».

« Après accord sur diverses modifications de construction, nous avons signé le contrat chez TRABECO ». « ... » (cf lettre **C.)** lettre du 29 mai 1997 à l'UCL)

Il en découle que les époux **C.)-D.)** ne sauraient légitimement contester avoir remis les documents **B.)** à AEDES CONCEPT S.AR.L. dans le but précisément que **A.)** les utilise et les exploite aux fins de la construction future de leur maison d'habitation.

Ils disposent ainsi de l'ensemble des plans et études leur remis dans le cadre de l'offre S.E.C. S.A., en les utilisant pour la construction de leur maison ce, au mépris du droit d'auteur légalement protégé appartenant à **B.)** et sans, par ailleurs, lui régler les honoraires d'architecte afférents.

Ce fait des époux **C.)-D.)**, contraire à la loi modifiée du 18 avril 2001 précitée, intervient directement et pour le tout dans la genèse du préjudice accru à l'architecte **B.)** du fait de la divulgation non autorisée de ses documents et de leur exploitation non autorisée sous le nom d'un autre architecte, pour la construction de leur maison, sans même paiement des travaux réalisés par **B.)**.

Les époux **C.)-D.)** contestent finalement le montant de 570.368.- francs (14.139.- euros) alloué à **B.)** par les premiers juges du chef de dommages et intérêts correspondant aux honoraires ayant trait aux travaux d'esquisse et de conception réalisés par **B.)** et utilisés par eux, ce pour être déterminé par l'expertise unilatérale KINTZELE du 10 janvier 1997, qui ne leur est pas opposable.

Le seul caractère unilatéral des rapports d'expertise KINTZELE ne permet pas de suivre les époux **C.)-D.)** pour voir écarter ces rapports KINTZELE des débats et pour instituer, conformément à la demande des époux **C.)-D.)**, une expertise judiciaire contradictoire devant « évaluer les honoraires, suivant le barème de l'OAIL, éventuellement réduits par les époux **C.)-D.)** à **B.)** ... ».

En effet, un rapport d'expertise unilatéral, contradictoirement discuté à l'audience, peut être utilisé au titre de simples renseignements ou information.

En l'espèce, l'expertise KINTZELE n'entérine, d'une part, pas le montant facturé par **B.)** de 751.146.- TVAC (18.620,42.- euros), le jugement allouant le montant vérifié par l'expert de 570.366.- francs (14.139.- euros).

D'autre part, l'expert KINTZELE souligne que ce montant, déterminé par application du barème de l'OAIL, couvre « le détail des prestations réellement effectuées par l'architecte **B.)** dans le cadre du projet **C.)** ... » à savoir, outre les postes recherche de données, avant-projet, projet définitif, les postes autorisations, projet d'exécution, et devis détaillé (rapport d'expertise du 10 décembre 1996).

Contrairement à leur affirmation, les époux **C.)-D.)** contestent en première instance, sans le moindre argument précis en droit ou en fait, le montant leur réclamé par **B.)**, puisque se confinant à y indiquer de manière vague « que le montant, quel qu'il soit, demeure formellement contesté » (cf leurs conclusions du 24 juillet 2003).

Les conclusions du 24 janvier 2003 dans lesquelles ils auraient contesté le montant en première instance ne figurent pas au dossier de procédure remis en instance d'appel.

L'argumentation des appelants **C.)-D.)** selon laquelle **B.)** n'a pas droit à une indemnisation concernant les trois premiers postes (recherche de données, avant-projet, projet définitif) de la note d'honoraires de **B.)** ou de l'expertise KINTZELE, motif pris de ce que ces postes font, aux termes du dépliant de S.E.C. S.A., partie de la mission gratuite offerte par S.E.C. S.A., est à rejeter comme étant non fondée.

En effet, l'offre faite par S.E.C. S.A. est sans incidence quant à la présente action par laquelle **B.)** recherche leur responsabilité quasi-délictuelle pour violation de ses droits d'auteur concernant les plans et documents qu'il a élaborés et qui se trouvent indûment exploités par les époux **C.)-D.)** au mépris de ses droits d'auteur.

Les contestations des époux **C.)-D.)** ayant trait aux autorisations, projet d'exécution et devis détaillé, déduites de ce que ces prestations -tel le dépôt de la demande d'autorisation- n'ont pas été accomplies par **B.)**, ne sont pas pertinentes, l'expert Gilles KINTZELE mettant ces postes en compte en suivant le critère de leur avancement.

Ainsi, même si l'architecte **B.)** n'a pas déposé la demande en obtention du permis de bâtir, l'expert constate que les travaux réalisés par **B.)**, ont servi à l'obtention de ce permis à concurrence d'un avancement de 50.

Il en va de même pour le projet d'exécution pour lequel l'expert unilatéral indique également un avancement de 50, l'avancement qu'il attribue pour le devis détaillé étant de 10.

Cette manière de procéder de l'expert Gilles KINTZELE se justifie, par ailleurs, par les autres éléments au dossier dont, entre autres, la motivation de la décision de suspension prononcée le 8 octobre 1999 à l'encontre de **A.)** par la Chambre régionale de discipline des Architectes de la Région de Lorraine (décision annulée le 25 septembre 2002 par la Chambre Nationale de Discipline des Architectes en appel notamment pour incompétence territoriale), ainsi que par les documents que **B.)** a en 1996 fait authentifier par exploit d'huissier, et qui témoignent du stade avancé des travaux réalisés par lui et utilisés par les époux **C.)-D.)**.

Il s'y ajoute que l'expert a sur deux postes modifié vers le bas l'avancement indiqué par **B.)** dans sa note d'honoraires.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que, d'une part, les époux **C.)-D.)** ne font pas valoir d'argument qui soit de nature à énerver les rapports d'expertise unilatéraux KINTZELE et à justifier l'institution d'une expertise supplémentaire contradictoire.

Il en découle, d'autre part, que le préjudice directement accru à **B.)** du fait de l'utilisation -non autorisée- par les époux **C.)-D.)** des documents **B.)**, restés impayés, est à juste titre évalué par les premiers juges au montant alloué de 14.139.- euros.

Finalement, les contestations des époux **C.)-D.)** émises pour la première fois dans leurs conclusions du 22 mai 2007 selon lesquelles la maison construite correspond à un type de bâtiment « catégorie honoraire III » et non à un type de bâtiment « catégorie honoraire IV » sont à rejeter pour se heurter aux constatations formelles d'un homme de l'art et pour, par ailleurs, n'être étayées ni par un élément au dossier, ni même être offertes en preuve.

Ainsi, les appelants **C.)-D.)** restent en défaut de produire à l'appui de leurs prétentions la moindre pièce, ne fût-ce que la note d'honoraires qui aurait été établie par **A.)** sur base de la catégorie III.

Leur argumentation est dès lors à rejeter comme étant contredite par l'ensemble des éléments au dossier.

L'appel de **A.)** est par conséquent à dire fondé, alors que celui des époux **C.)-D.)** est à rejeter, sauf à réformer le jugement du 16 mai 2006 en ce qu'il les condamne au paiement d'une indemnité de procédure.

Au vu du sort en instance d'appel de la demande dirigée par **B.)** à l'encontre des époux **C.)-D.)**, sa demande déduite de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à leur égard est, en effet, à rejeter pour les deux instances.

A.) ne justifiant pas de la condition de l'iniquité posée par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ses demandes en obtention d'indemnités de procédure présentées pour les deux instances sont également à dire non fondées.

C.) et **D.)** étant en leur qualité de parties succombantes à condamner aux frais et dépens des deux instances, leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure sont à dire non fondées pour les deux instances.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

joint les instances inscrites sous les numéros du rôle 31 655 et 31 686,

reçoit les appels principaux,

dit irrecevable le chef de l'appel incident visant à voir condamner **A.)** au paiement du montant de 14.139.- euros en indemnisation des travaux d'esquisse et de conception réalisés par **B.)**,

dit l'appel incident recevable pour le surplus, mais non fondé,

dit qu'il n'y a pas lieu à de plus amples mesures d'instruction,

dit l'appel de **A.)** fondé, et l'appel des époux **C.)-D.)** fondé partiellement,

partant, réformant le jugement du 16 mai 2006,

dit non fondée en son intégralité la demande dirigée par **B.)** contre **A.)**, et en déboute,

rejette la demande de **B.)** en obtention d'une indemnité de procédure dirigée pour la première instance contre les époux **C.)-D.)** et **A.)**,

dit l'appel des époux **C.)-D.)** non fondé pour le surplus,

confirme le jugement du 16 mai 2006 pour le surplus,

rejette les demandes présentées en instance d'appel sur la base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne les époux **C.)-D.)** aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais de l'expertise BALLINI.